

CHAPTER 106

INVESTIGATION OF SERVICE OFFENCES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Investigations General

106.01 – APPLICATION

This chapter applies to investigations conducted to determine whether or not a service offence has been committed.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

106.02 – INVESTIGATION BEFORE CHARGE LAID

(1) Where a complaint is made or where there are other reasons to believe that a service offence may have been committed, an investigation shall be conducted as soon as practical to determine whether there are sufficient grounds to justify the laying of a charge.

(2) Any complaint that is frivolous or vexatious need not be investigated.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTES

(A) A charge is defined in article 107.015 (*Meaning of "Charge"*).

(B) The purposes and objectives of an investigation are reconstructing events, gathering evidence, identifying elements of the alleged offence and identifying those responsible. Cooperation between unit authorities, unit legal advisers, the local military police, the National Investigation Service and, where applicable, the local civil authorities will ensure that the most appropriate type of investigation is conducted.

(C) [1 September 1999]

CHAPITRE 106

ENQUÊTE SUR LES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Dispositions générales sur les enquêtes

106.01 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux enquêtes menées aux fins de déterminer si une infraction d'ordre militaire a été commise.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

106.02 – ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

(1) Lorsqu'une plainte est portée ou lorsqu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être tenue, dès qu'il est possible de le faire dans les circonstances, pour déterminer s'il existe des motifs suffisants qui justifient de porter une accusation.

(2) Toute plainte qui est futile ou vexatoire n'a pas à faire l'objet d'une enquête.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) La définition du mot «accusation» est donnée à l'article 107.015 (*Sens d'«accusation»*).

(B) Les buts et objectifs d'une enquête sont la reconstitution des événements, l'obtention d'éléments de preuve, l'identification des éléments de la prétendue infraction et des personnes qui en sont responsables. Les autorités des unités, les conseillers juridiques, la police militaire locale, le Service national d'enquêtes des Forces canadiennes et, le cas échéant, les autorités civiles locales veilleront par leur collaboration à ce que le type d'enquête retenu soit le plus approprié.

(C) [1^{er} septembre 1999]

106.03 – SCOPE OF THE INVESTIGATION

An investigation conducted pursuant to this chapter shall, as a minimum, collect all reasonably available evidence bearing on the guilt or innocence of the person who is the subject of the investigation.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

Section 2 – Commanding Officer Search Warrants

106.04 – AUTHORITY TO CONDUCT SEARCHES

(1) An officer or non-commissioned member who conducts an investigation shall, in those cases where a search is considered necessary, consider whether a search warrant is required prior to conducting the search.

(2) Section 273.2 of the *National Defence Act* provides:

“273.2 Except as provided for by regulations made pursuant to section 273.1, the following, namely,

(a) quarters under the control of the Canadian Forces or the Department and occupied for residential purposes by any person subject to the Code of Service Discipline either alone or with that person’s dependants, as well as any locker or storage space located in those quarters and exclusively used by that person or those dependants for personal purposes, and

(b) the personal or movable property of any person subject to the Code of Service Discipline located in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel,

may be searched only if a warrant for that purpose has been issued or the search is otherwise authorized by law.”

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

106.03 – ÉTENDUE DE L’ENQUÊTE

Une enquête menée en application du présent chapitre doit au moins rassembler tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles qui visent à déterminer la culpabilité ou l’innocence de la personne faisant l’objet de l’enquête.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 2 – Mandats de perquisition décernés par un commandant

106.04 – AUTORISATION POUR EFFECTUER DES FOUILLES

(1) Un officier ou militaire du rang qui mène une enquête doit, dans les cas où une fouille est jugée nécessaire, étudier si un mandat de perquisition est requis avant de procéder à la fouille.

(2) L’article 273.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«273.2 Sauf disposition contraire des règlements d’application de l’article 273.1, ne peuvent faire l’objet d’une perquisition que si un mandat a été délivré à cette fin ou que si la perquisition est par ailleurs autorisée en vertu de la loi :

a) les logements placés sous l’autorité des Forces canadiennes ou du ministère et effectivement habités par un justiciable du code de discipline militaire et, le cas échéant, par les personnes à sa charge ainsi que toute case ou tout espace de rangement situés dans ces logements et utilisés exclusivement par lui ou par les personnes à sa charge à des fins personnelles;

b) les biens meubles ou personnels d’un justiciable du code de discipline militaire qui se trouvent dans un établissement ou ouvrage de défense ou du matériel ou dans leur voisinage immédiat.»

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) As a general rule most searches of the places mentioned in paragraph (2) of this article will require the authority of a search warrant. However, there are exceptions to that general rule, and the words “or the search is otherwise authorized by law” as they appear in paragraph (2) of this article refer to those exceptions. Searches with the consent of the occupant of the place to be searched and searches incidental to a lawful arrest are examples of some established exceptions.

(B) Members should bear in mind when considering the necessity of a search warrant that the object of a search is to obtain admissible evidence. Courts will tend to consider a search without a warrant, in circumstances where one should have been obtained, to be an unreasonable search contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and may refuse to accept the evidence of the search. Consequently, where a doubt exists about the requirement for a search warrant, a representative of the Judge Advocate General should be consulted or a search warrant should be obtained.

(C) It is important to distinguish a search in accordance with this section, which is conducted for the purpose of collecting incriminating evidence of the commission of an offence, from inspections (*see article 19.76 – Inspections in Accordance with Custom or Practice of the Service*), searches while entering or exiting a controlled area (*see article 19.77 – Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*) and searches and inspections pursuant to the *Defence Controlled Access Area Regulations* (DCAAR) (*see QR&O Volume IV, Appendix 3.2*). This section does not apply to inspections, access searches, or DCAAR searches and inspections, which are separately authorized. Where the purpose of obtaining entry into a place mentioned in paragraph (2) of this article is to seek evidence of the commission of an offence and that entry is not otherwise authorized by law (*see Note (A)*), a search warrant is required. Inspections, on the other hand, are conducted for, among other reasons, ensuring the maintenance of military standards of efficiency, kit and hygiene. If the purpose of entry into a place mentioned in paragraph (2) of this article is to inspect, for example the cleanliness of a barrack room, a search warrant is not required. Access searches and DCAAR searches are special varieties of searches conducted for the maintenance of security of defence establishments and do not require a search warrant.

NOTES

(A) En règle générale, la plupart des fouilles faites dans les endroits mentionnés à l’alinéa (2) du présent article exigeront la délivrance d’un mandat. Toutefois, il y a des exceptions à cette règle générale et les mots «ou si la fouille est par ailleurs autorisée en vertu de la loi» tels que mentionnés à l’alinéa (2) du présent article, ont trait à ces exceptions. Les fouilles d’un endroit menées avec le consentement de l’occupant de cet endroit et les fouilles inhérentes à une arrestation légitime constituent des exemples de certaines exceptions établies.

(B) Au moment de songer à la nécessité d’obtenir un mandat, les militaires devraient se rappeler que l’objet de la fouille est de recueillir des éléments de preuve admissibles. Les cours auront tendance à considérer une fouille menée sans mandat dans les circonstances où un mandat s’avérerait nécessaire comme une fouille abusive qui contrevient à l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et elles peuvent refuser d’accepter les éléments de preuve obtenus lors de cette fouille. En conséquence, lorsqu’un doute subsiste quant à la nécessité d’obtenir un mandat, il faudrait consulter un représentant du juge-avocat général ou obtenir un mandat.

(C) Il importe de faire la distinction entre une fouille aux termes de la présente section, qui est menée dans le but de recueillir des éléments de preuve compromettants au sujet de la perpétration d’une infraction et une inspection (*voir l’article 19.76 – Inspections en conformité des coutumes ou pratiques du service*), les fouilles menées à l’occasion d’une entrée ou sortie d’un secteur contrôlé (*voir l’article 19.77 – Fouilles comme condition d’accès à un secteur contrôlé*) et les fouilles et inspections menées en vertu du *Règlement sur les secteurs d’accès contrôlé relatif à la défense* (RSACD) (*voir le volume IV des ORFC, appendice 3.2*). La présente section ne s’applique pas aux inspections, aux fouilles comme condition d’accès à un secteur contrôlé ni aux fouilles et inspections menées en vertu du RSACD, qui font l’objet d’autorisations distinctes. Lorsqu’on veut obtenir l’accès à un endroit mentionné à l’alinéa (2) du présent article dans le but d’y trouver des éléments de preuve relativement à la perpétration d’une infraction et que l’accès n’est pas autrement autorisé aux termes de la loi (*voir la note (A)*), il faut un mandat. En revanche, les inspections sont tenues, entre autres raisons, pour veiller au respect des normes militaires régissant l’efficacité, le fourniment et l’hygiène. Si l’on désire obtenir l’accès à un endroit mentionné à l’alinéa (2) du présent article aux fins d’inspection, notamment pour vérifier la propreté d’une chambre des quartiers, un mandat n’est pas requis. Les

(D) Where an officer or non-commissioned member is lawfully in a place mentioned in paragraph (2) of this article, the member may seize evidence of the commission of any offence when that evidence is in plain view.

(E) Inspections shall not be originated with the intent of seeking incriminating evidence in a place which would otherwise require a search warrant to be entered.

(C) [1 September 1999]

106.05 – ISSUANCE OF A SEARCH WARRANT BY A COMMANDING OFFICER

(1) Section 273.3 of the *National Defence Act* provides:

“273.3 Subject to sections 273.4 and 273.5, a commanding officer who is satisfied by information on oath that there is in any quarters, locker, storage space or personal or movable property referred to in section 273.2

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act has been or is believed on reasonable grounds to have been committed,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act, or

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

fouilles menées comme condition d'accès à un secteur contrôlé ou en vertu du RSACD constituent des types particuliers de fouilles faites dans le but d'assurer la sécurité d'un établissement de défense et elles ne requièrent pas de mandat.

(D) Lorsqu'un officier ou militaire du rang se trouve légitimement dans un endroit mentionné à l'alinéa (2) du présent article, il peut y saisir tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction lorsque cette preuve est bien en vue.

(E) Les inspections ne doivent pas être entreprises dans l'intention de trouver des preuves compromettantes dans un endroit où, autrement, un mandat de perquisition serait requis.

(C) [1^{er} septembre 1999]

106.05 – DÉLIVRANCE D'UN MANDAT DE PERQUISITION PAR UN COMMANDANT

(1) L'article 273.3 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«273.3 Sous réserve des articles 273.4 et 273.5, le commandant qui conclut, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la présence dans les logements, cases, espaces de rangement ou biens meubles ou personnels visés à l'article 273.2 de tout objet répondant à l'un des critères ci-dessous peut signer un mandat autorisant l'officier ou le militaire du rang qui y est nommé, aidé au besoin d'autres officiers ou militaires du rang se trouvant sous son autorité, ou un agent de la paix, à perquisitionner dans ces lieux ou biens, afin de trouver, saisir et lui apporter l'objet :

a) soit parce que celui-ci a ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction;

c) soit parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné à servir à la perpétration d'une infraction contre une personne, infraction qui peut donner lieu à une arrestation sans mandat.»

may issue a warrant authorizing any officer or non-commissioned member named in the warrant, assisted by such other officers and non-commissioned members as are necessary, or a peace officer, to search the quarters, locker, storage space or personal or movable property for any such thing, and to seize and carry it before that commanding officer.”

(2) Section 273.4 of the *National Defence Act* provides;

“273.4 The commanding officer who carries out or directly supervises the investigation of any matter may issue a warrant pursuant to section 273.3 in relation to that investigation only if that commanding officer believes on reasonable grounds that

(a) the conditions for the issuance of the warrant exist; and

(b) no other commanding officer is readily available to determine whether the warrant should be issued.”

(3) Section 273.5 of the *National Defence Act* provides:

“273.5 Section 273.3 does not apply to a commanding officer of a military police unit.”

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

106.06 – INFORMATION FOR SEARCH WARRANT

(1) Every commanding officer who is authorized pursuant to this section to receive information for the purpose of issuing a search warrant has the power to administer an oath or affirmation to every informant from whom such information has been received.

(2) Information on oath or affirmation in support of a search warrant mentioned in this section shall be in writing and should be in the following form:

(27 July 2000)

(2) L’article 273.4 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«273.4 Le commandant qui mène ou supervise directement une investigation ne peut, relativement à celle-ci, délivrer de mandat en application de l’article 273.3 que s’il a des motifs raisonnables de croire :

a) à l’existence des conditions préalables à sa délivrance;

b) qu’il n’y a aucun autre commandant en mesure de décider sans délai de l’opportunité de le délivrer.»

(3) L’article 273.5 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«273.5 Les dispositions de l’article 273.3 ne s’appliquent pas au commandant d’une unité de la police militaire.»

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

106.06 – DÉNONCIATION EN VUE D’OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

(1) Un commandant qui, en vertu de la présente section, est autorisé à recevoir une dénonciation aux fins de délivrance d’un mandat de perquisition a le pouvoir de faire prêter serment à tout informateur de qui il reçoit une dénonciation ou de lui faire présenter une affirmation solennelle.

(2) Les dénonciations obtenues lors d’une assermentation ou d’une affirmation solennelle aux fins de délivrance d’un mandat en vertu du présent section doivent être consignées par écrit selon la formule suivante : **(27 juillet 2000)**

INFORMATION TO OBTAIN A SEARCH WARRANT

INFORMATION OF

(service number and rank (if applicable), full name)

(occupation)

(base, unit or element (or address if civilian))

The informant declares that the informant has reasonable grounds for believing that the following things or some part of them

(describe in detail the things to be searched for and the offence in respect of which the search is to be made – see Notes (A), (B) and (C) to article 106.06 – Information for Search Warrant)

are contained in the following place:

(description of place)
(see paragraph (1) of article 106.05 – Issuance of a Search Warrant by a Commanding Officer, and Note (A) to article 106.06)

of _____
(owner or occupant of place)

at _____
(complete address or location)

And the said informant further says that the grounds for so believing are that *(state the grounds for the belief)*
(see Notes (B), (C) and (D) to article 106.06)

WHEREFORE the informant prays that a search warrant may be granted to search the said place for the said things.
Sworn [or affirmed] before me

at _____

in the _____

this _____ day of _____, _____
(month) (year)

(signature of informant)

(commanding officer)

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

DÉNONCIATION PROVENANT DE

_____ (numéro matricule et grade (s'il y a lieu), nom au complet)

_____ (occupation)

_____ (base, unité ou élément (ou adresse dans le cas d'un civil))

L'informateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que les objets, ci-après décrits, ou certains d'entre eux, à savoir :

(décrire de façon détaillée les objets à trouver ainsi que l'infraction à l'égard de laquelle la perquisition doit être effectuée – voir les notes (A), (B) et (C) ajoutées à l'article 106.06 – Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition)

se trouvent à l'endroit suivant :

_____ (description des lieux)

(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 – Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

résidence de _____

_____ (propriétaire ou occupant)

au _____

_____ (adresse complète ou endroit)

L'informateur déclare en outre qu'il fonde ses motifs sur *(indiquez les motifs)*

(voir les notes (B), (C) et (D) ajoutés à l'article 106.06)

EN FOI DE QUOI l'informateur demande qu'un mandat de perquisition puisse être délivré afin de procéder à la perquisition de ce lieu pour trouver ces objets.

Assermenté [ou affirmé solennellement] devant moi

À _____

dans le _____

ce _____ jour de _____, _____
(mois) (année)

_____ (signature de l'informateur)

_____ (commandant)

(G) [P.C. 2000-1110 effective 27 July 2000]

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur le 27 juillet 2000]

NOTES

NOTES

(A) The items to be seized must be described in the information and, subsequently, the search warrant, with sufficient detail to distinguish and identify them for the purposes of the search. The location to be searched should be described with sufficient accuracy to enable one, from the mere reading of it, to know what premises the warrant authorizes to be searched.

(A) La description des objets devant être saisis doit figurer dans la dénonciation et, par la suite, dans le mandat de perquisition d'une manière suffisamment détaillée pour qu'ils puissent être distingués d'autres objets et identifiés au moment de la fouille. Les lieux faisant l'objet de la fouille doivent être décrits avec suffisamment de précision pour que la personne chargée de mener la fouille sache, à la simple lecture du mandat, quels lieux elle est autorisée à fouiller.

(B) Before a commanding officer may issue a search warrant, the information must contain a sworn or affirmed statement by the informant that satisfies the commanding officer that reasonable grounds exist for believing that the items sought are linked to:

(B) Avant qu'un commandant puisse délivrer un mandat de perquisition, la dénonciation doit comprendre une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle de l'informateur qui convainc le commandant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les objets recherchés ont à la fois trait à :

(i) the location to be searched; and

(i) l'endroit devant faire l'objet de la fouille;

(ii) a particular offence within the ambit of paragraph 273.3(a), (b) or (c) of the *National Defence Act*, which are referred to in paragraph (1) of article 106.05 (*Issuance of a Search Warrant by a Commanding Officer*).

(ii) une infraction particulière qui tombe sous le régime des alinéas 273.3a), b) ou c) de la *Loi sur la défense nationale* mentionné à l'alinéa (1) de l'article 106.05 (*Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant*).

(C) Although an informant who has received information from a confidential source need not reveal that source, a commanding officer must nevertheless have, before issuing a search warrant, sufficient information to be satisfied that reasonable grounds exist.

(C) Même si un informateur qui a obtenu des renseignements d'une source confidentielle n'a pas à révéler l'identité de cette source, un commandant doit néanmoins avoir suffisamment de renseignements pour se convaincre qu'il existe des motifs raisonnables lui permettant de délivrer un mandat de perquisition.

(D) Reasonable grounds may be derived from various sources of information. For example, the member of the military police who is the informant in the above example might have had first hand observations. The member may have come into possession of documentary evidence, such as a letter, which indicates that the evidence sought regarding the offence alleged in the information will be found in the place which the member desires to search. These examples are, of course, not exhaustive.

(D) Des motifs raisonnables peuvent émaner de diverses sources de renseignements. Par exemple, le policier militaire qui est l'informateur dans l'exemple ci-dessus peut avoir observé des choses lui-même. Il peut avoir en sa possession des pièces à conviction, telles qu'une lettre, ce qui signifie que les preuves recherchées et ayant trait à l'infraction prétendument commise d'après les renseignements obtenus se trouveront à l'endroit où il compte effectuer une perquisition. Ces exemples ne sont certes pas exhaustifs.

The law in respect of reasonable grounds for search warrants is complex and evolving. Accordingly, guidance should be sought from the unit legal adviser when completing the reasonable grounds portion of the Information to Obtain a Search Warrant form.

Le droit relatif à l'application des motifs raisonnables pour les mandats de perquisition est complexe et en évolution. Par conséquent, il faudrait obtenir l'avis de l'avocat militaire de l'unité lorsque l'on remplit la partie concernant les motifs raisonnables de la formule de dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.

(E) The grounds upon which a commanding officer makes the decision to issue a search warrant must be contained in the information.

(C) [1 September 1999]

106.07 – FORM OF SEARCH WARRANT

(1) A search warrant referred to in this section shall be in writing and should be in Form A, hereunder, where directed to a member and in Form B, hereunder, where directed to a civilian peace officer: **(27 July 2000)**

(E) Les motifs sur lesquels un commandant fonde sa décision pour délivrer un mandat de perquisition doivent être inclus à la dénonciation.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} juin 2014 – Note (D)]

106.07 – FORMAT DU MANDAT DE PERQUISITION

(1) Les mandats de perquisition dont il est question dans le présent section devraient être rédigés selon le modèle A, reproduit ci-dessous, lorsqu'ils sont destinés à un militaire, et selon le modèle B, reproduit plus loin, lorsqu'ils sont destinés à un agent de la paix civil : **(27 juillet 2000)**

**FORM A
WARRANT TO SEARCH
(ISSUED TO MILITARY PERSONNEL)**

TO _____
(service number, rank, full name of officer or non-commissioned member)

and _____
(if applicable, add full name of any civilian peace officers who will assist in the execution of the search)

WHEREAS it appears by information on the oath of _____
(particulars of informant)

of _____,
(base, unit or element, or address if civilian)

that there are reasonable grounds (*see Notes (B), (C), (D) and (E) to article 106.06 – Information for Search Warrant*) for believing that

(*describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made – see Note (A) to article 106.06*)

are in the _____
(description of place)
(*see paragraph (1) of article 106.05 – Issuance of a Search Warrant by a Commanding Officer, and Note (A) to article 106.06*)

of _____
(owner or occupant of place)

at _____,
(complete address or location of place)

hereinafter called the premises.

THIS IS, THEREFORE, to authorize and require you, assisted by such other officers and non-commissioned members under your direction as are necessary, between the hours of _____ and _____ (*as the commanding officer may direct – see paragraph (2) of article 106.07 – Form of Search Warrant*) to enter into the said premises and to search for the said things and to bring them before me.

Dated this _____ day of _____, _____
(month) (year)

at _____.
(location)

(commanding officer)

MODÈLE A
MANDAT DE PERQUISITION
(DÉLIVRÉ AUX MILITAIRES)

À _____
 (numéro matricule, grade, nom au complet de l'officier ou militaire du rang)

et _____
 (le cas échéant, ajouter le nom au complet de tout agent de la paix civil qui participera à la fouille)

ATTENDU QU'il appert, d'après la dénonciation sous serment de _____
 (nom de l'informateur)

de _____,
 (base, unité ou élément, ou adresse dans le cas d'un civil)

qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (voir les notes (B), (C), (D) et (E) ajoutées à l'article 106.06 – Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition)

(décrire les objets à trouver et l'infraction pour laquelle la perquisition doit être menée – voir la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

se trouvent au _____
 (description des lieux)

(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 – Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

résidence de _____
 (propriétaire ou occupant)

au _____,
 (adresse complète ou endroit)

ci-après désignés les lieux.

LA PRÉSENTE VISE DONC à vous autoriser et à vous demander de pénétrer dans les lieux, secondé du nombre d'officiers et de militaires du rang que vous jugerez nécessaire, entre _____ et _____ (suivant les directives du commandant à cet égard – voir l'alinéa (2) de l'article 106.07 – Format du mandat de perquisition), pour chercher ces objets et me les apporter.

Fait en ce _____ jour de _____, _____,
 (mois) (année)

à _____.
 (endroit)

 (commandant)

FORM B
WARRANT TO SEARCH
(ISSUED TO A CIVILIAN PEACE OFFICER)

TO _____
(rank (if applicable), full name)

and _____
(service number, rank, full name of all officers, non-commissioned members and civilian peace officers who will assist in the execution of the search)

WHEREAS it appears by information on the oath

of _____
(particulars of informant)

of _____,
(base, unit or element, or address if civilian)

that there are reasonable grounds (*see Notes (B), (C), (D) and (E) to article 106.06 – Information for Search Warrant*) for believing that

(describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made – see Note (A) to article 106.06)

are in the _____
(description of place)
(see paragraph (1) of article 106.05 – Issuance of a Search Warrant by a Commanding Officer, and Note (A) to article 106.06)

of _____
(owner or occupant of place)

at _____,
(complete address or location of place)

hereinafter called the premises.

THIS IS, THEREFORE, to authorize and require you, between the hours of _____ and _____
(as the commanding officer may direct – see paragraph (2) of article 106.07 – Form of Search Warrant) to enter into the said premises and to search for the said things and to bring them before me.

Dated this _____ day of _____,
(month) (year)

at _____.
(location)

(commanding officer)

MODÈLE B
MANDAT DE PERQUISITION
(DÉLIVRÉ À UN AGENT DE LA PAIX CIVIL)

À _____
 (grade (s'il y a lieu), nom au complet)

et _____
 (numéro de matricule, grade, nom au complet de tout officier, militaire du rang et agent de la paix civil qui participeront à la fouille)

ATTENDU QU'il appert, d'après la dénonciation sous serment de _____
 (nom de l'informateur)

de _____,
 (base, unité ou élément, ou adresse dans le cas d'un civil)

qu'il y a des motifs raisonnables de croire que *(voir les notes (B), (C), (D) et (E) ajoutées à l'article 106.06 – Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition)*

(décrire les objets à trouver et l'infraction pour laquelle la perquisition doit être menée – voir la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

se trouvent au _____
 (description des lieux)

(voir l'alinéa (1) de l'article 106.05 – Délivrance d'un mandat de perquisition par un commandant et la note (A) ajoutée à l'article 106.06)

résidence de _____
 (propriétaire ou occupant)

au _____,
 (adresse complète ou endroit)

ci-après désignés les lieux.

LA PRÉSENTE VISE DONC à vous autoriser et à vous demander de pénétrer dans les lieux, entre _____ heures et _____ heures *(suivant les directives du commandant à cet égard – voir l'alinéa (2) de l'article 106.07 – Format du mandat de perquisition)*, pour chercher ces objets et me les apporter.

Fait en ce _____ jour de _____, _____,
 (mois) (année)

à _____.
 (endroit)

 (commandant)

(2) A commanding officer shall authorize a search warrant referred to in this section to be executed between 0800 and 2200 hours unless the commanding officer is satisfied that its execution outside those hours is necessary in the circumstances.

(G) [P.C. 2000-1110 effective 27 July 2000]

NOTES

(A) Where a search warrant is directed to an officer or non-commissioned member who is also a peace officer, Form A should be used and that person should be described as an officer or non-commissioned member, not as a peace officer. If a civilian peace officer will be assisting in the search, that officer must also be named in the warrant.

(B) Where a search warrant is directed to a civilian peace officer, Form B should be used. All other civilian peace officers and all officers and non-commissioned members who are to assist in the search must also be named in the warrant. A member who is also a peace officer should be described as an officer or non-commissioned member, not as a peace officer.

(C) [1 September 1999]

106.08 – EXECUTION OF SEARCH WARRANT

(1) Every person authorized to execute a search warrant referred to in this section may seize any thing mentioned in the search warrant and in addition to the things mentioned in the warrant, any thing that on reasonable grounds the person believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence and shall carry as soon as practical any thing so seized before the commanding officer who issued the search warrant.

(2) Every person authorized to execute a search warrant referred to in this section may use such force, and obtain such assistance, as the person considers reasonably necessary to gain entry into the premises. **(27 July 2000)**

(G) [P.C. 2000-1110 effective 27 July 2000]

(2) Un commandant doit autoriser l'exécution du mandat mentionné dans le présent section entre 0800 heures et 2200 heures, à moins qu'il ne soit établi à sa satisfaction que son exécution en dehors de cette période s'avère nécessaire dans les circonstances.

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur 27 juillet 2000]

NOTES

(A) Lorsqu'un mandat de perquisition est destiné à un officier ou militaire du rang qui est également agent de la paix, le modèle A devrait être utilisé et le destinataire doit être décrit en tant qu'officier ou militaire du rang et non en tant qu'agent de la paix. Si un agent de la paix civil doit prendre part à la fouille, son nom doit également être inscrit sur le mandat.

(B) Lorsqu'un mandat de perquisition est destiné à un agent de la paix civil, le modèle B devrait être utilisé. Tout autre agent de la paix et tous les officiers et militaires du rang qui doivent participer à la fouille doivent être identifiés dans le mandat. Un militaire qui est également un agent de la paix devrait être identifié en sa qualité d'officier ou militaire du rang et non en tant qu'agent de la paix.

(C) [1^{er} septembre 1999]

106.08 – EXÉCUTION DU MANDAT DE PERQUISITION

(1) Toute personne autorisée à exécuter un mandat de perquisition dans le présent section peut saisir tout objet indiqué dans le mandat et tout objet pour lequel elle a des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction ou y a servi, et doit apporter dès que les circonstances le permettent tout objet saisi au commandant qui a délivré le mandat.

(2) Toute personne autorisée à exécuter un mandat mentionné dans le présent section peut employer la force et obtenir de l'aide qu'elle juge raisonnablement nécessaire afin de pénétrer dans les lieux. **(27 juillet 2000)**

(G) [C.P. 2000-1110 en vigueur 27 juillet 2000]

106.09 – DETENTION, RESTORATION AND DISPOSAL OF THINGS SEIZED

(1) For the purposes of this article, “restore” means, in relation to any thing seized pursuant to paragraph (1) of article 106.08 (*Execution of Search Warrant*), return to:

(a) the person from whom it was seized, if possession of it by that person would be lawful; or

(b) the person apparently entitled to it, if possession of it by the person from whom it was seized would be unlawful but possession by the person apparently entitled to it would be lawful.

(2) This article ceases to apply to any thing detained pursuant to subparagraph (3)(a), if:

(a) its restitution is ordered by a service tribunal; or

(b) it is an exhibit submitted to a service tribunal (*see article 101.08 – Restitution of Property and Return of Exhibits*).

(3) Where pursuant to paragraph (1) of article 106.08 (*Execution of Search Warrant*) any thing seized is brought before the commanding officer who issued the search warrant, the commanding officer shall:

(a) direct that it be detained, if he considers that it is required for any investigation or for production as evidence before a service tribunal;

(b) direct that it be transferred to civil authorities for use as evidence before a civil court; or

(c) direct that it be restored or arrange for it to be disposed of under paragraph (9).

(4) Subject to paragraph (2), a commanding officer who is satisfied that any thing detained pursuant to subparagraph (3)(a) is no longer required for any purpose mentioned therein may direct that it be restored or arrange for it to be disposed of under paragraph (9).

106.09 – DÉTENTION, RESTITUTION ET DISPOSITION DES OBJETS SAISIS

(1) Aux fins du présent article, «restituer» s’entend de la remise à l’une ou l’autre des personnes suivantes de tout objet saisi aux termes de l’alinéa (1) de l’article 106.08 (*Exécution du mandat de perquisition*) :

a) la personne entre les mains de qui les objets ont été saisis, si la possession des objets par cette personne est légale;

b) la personne qui apparemment y a droit, si la possession des objets par la personne entre les mains de qui ils ont été saisis est illégale, mais que la possession des objets par la personne qui apparemment y a droit est légale.

(2) Le présent article ne s’applique pas aux objets détenus aux termes du sous-alinéa (3)a), dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) leur restitution est ordonnée par un tribunal militaire;

b) elles constituent un élément de preuve soumis à un tribunal militaire (*voir l’article 101.08 – Restitution de biens et remise de pièces*).

(3) Lorsqu’aux termes de l’alinéa (1) de l’article 106.08 (*Exécution du mandat de perquisition*) un objet saisi est remis au commandant qui a délivré le mandat, celui-ci doit :

a) soit ordonner que l’objet soit détenu, s’il estime qu’il est requis aux fins d’enquête ou comme élément de preuve à l’occasion d’un procès devant un tribunal militaire;

b) soit ordonner que l’objet soit remis aux autorités civiles pour servir d’élément de preuve à l’occasion d’un procès devant un tribunal civil;

c) soit ordonner que l’objet soit restitué ou prendre les dispositions nécessaires pour qu’on en dispose aux termes de l’alinéa (9).

(4) Sous réserve de l’alinéa (2), un commandant qui conclut qu’un objet détenu en vertu du sous-alinéa (3)a) n’est plus requis pour toute fin qui y est mentionnée peut ordonner qu’il soit restitué ou voir à ce qu’on en dispose aux termes de l’alinéa (9).

(5) Any person entitled to lawful possession of any thing detained pursuant to subparagraph (3)(a) may apply to the commanding officer who directed it to be detained for an order pursuant to paragraph (4).

(6) Subject to paragraph (2) and unless continued detention is authorized pursuant to paragraph (7), a commanding officer shall, upon the expiration of a period of 90 days after the date of seizure, direct that any thing detained pursuant to subparagraph(3)(a) be restored or arrange for it to be disposed of under paragraph (9).

(7) An officer commanding a command may, upon application by a commanding officer prior to the expiration of a period of 90 days from the date of seizure, direct the continued detention of any thing detained pursuant to subparagraph (3)(a) for such additional period as the officer commanding a command considers necessary in the circumstances.

(8) An officer commanding a command may at any time review and vary an order under paragraph (7).

(9) Anything detained pursuant to subparagraph (3)(a) that is not restored pursuant to paragraph (4) or (6) or article 101.08 (*Restitution of Property and Return of Exhibits*) may be disposed of in accordance with directions issued by the Minister or an officer designated by the Minister.

**(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (9)]**

Section 3 – DNA Warrants and Reports

106.10 – INFORMATION FOR OBTAINING A DNA WARRANT

An *ex parte* application for the purpose of subsection 196.12(1) of the *National Defence Act* shall be in the following form:

(5) Toute personne qui a droit à la possession légale d'un objet détenu en vertu du sous-alinéa (3)a) peut demander au commandant qui a ordonné que l'objet soit détenu de prononcer une ordonnance en vertu de l'alinéa (4).

(6) Sous réserve de l'alinéa (2) et à moins qu'il ne soit autorisé à prolonger la détention d'un objet en vertu de l'alinéa (7), un commandant doit ordonner, à l'expiration d'une période de 90 jours qui suit la date de la saisie, que tout objet détenu en vertu du sous-alinéa (3)a) soit restitué ou voir à ce qu'on en dispose aux termes de l'alinéa (9).

(7) Un officier commandant un commandement peut, à la suite d'une demande d'un commandant faite avant l'expiration d'une période de 90 jours qui suit la date de la saisie, ordonner que soit prolongée, pour une période additionnelle qu'il juge nécessaire dans les circonstances, la détention de tout objet détenu aux termes du sous-alinéa (3)a).

(8) Un officier commandant un commandement peut, en tout temps, réviser et modifier une ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (7).

(9) Lorsque tout objet détenu aux termes du sous-alinéa (3)a) n'est pas restitué en application des alinéas (4) ou (6) ou de l'article 101.08 (*Restitution de biens et remise de pièces*), il peut en être disposé conformément aux directives émises par le ministre ou par un officier qu'il désigne.

**(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (9)]**

Section 3 – Mandats relatifs aux analyses génétiques et rapports

106.10 – DÉNONCIATION POUR L'OBTENTION D'UN MANDAT RELATIF AUX ANALYSES GÉNÉTIQUES

Pour l'application du paragraphe 196.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, la demande *ex parte* est présentée conformément au formulaire suivant :

**INFORMATION TO OBTAIN A WARRANT TO TAKE SAMPLES OF
BODILY SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA ANALYSIS**

This is the information of (*rank and name*), a peace officer of (*base, unit or territorial division*), hereinafter called the “informant”, taken before me.

The informant says that he or she has reasonable grounds to believe:

(a) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 196.11 of the *National Defence Act*, has been committed;

(b) that a bodily substance has been found or obtained,

(i) at the place where the offence was committed,

(ii) on or within the body of the victim of the offence,

(iii) on anything worn or carried by the victim at the time the offence was committed, or

(iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence;

(c) that (*service number and rank (if applicable) and name*), a person subject to the Code of Service Discipline, was a party to the offence; and

(d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*service number and rank (if applicable) and name*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person.

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests that a warrant be issued authorizing the taking from (*service number and rank (if applicable) and name*) of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

Sworn to before me on (*day/month/year*) at (*location*).

(signature of informant)
(*rank and name of informant*)

(signature of military judge)
(*rank and name of military judge*)

**DÉNONCIATION JUSTIFIANT LA DÉLIVRANCE D'UN MANDAT AUTORISANT
LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES CORPORELLES
POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

La présente constitue la dénonciation de (*grade et nom*), agent de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*), ci-après appelé le dénonciateur, faite devant moi.

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que (*infraction*) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale* — a été perpétré(e);

b) qu'une substance corporelle a été trouvée ou recueillie :

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce que la victime portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux liés à la perpétration de l'infraction;

c) que (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*) a participé à l'infraction et est justiciable du code de discipline militaire;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée permettra d'établir si la substance corporelle visée à l'alinéa *b*) provient ou non de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*).

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande que soit délivré un mandat autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait sous serment devant moi le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature du dénonciateur)

(*grade et nom du dénonciateur*)

(signature du juge militaire)

(*grade et nom du juge militaire*)

NOTES

(A) The above form must be used where a peace officer appears personally before a military judge to request a warrant under subsection 196.12(1) of the *National Defence Act*.

(B) A peace officer who submits an information by means of telecommunication in written form should use the above form, with the additional information required under section 196.13 of the *National Defence Act*.

(C) [27 July 2000]

106.11 – FORM OF DNA WARRANT

A DNA warrant for the purpose of section 196.12 or 196.13 of the *National Defence Act* shall be in the following form:

NOTES

(A) Le formulaire ci-dessus est utilisé par l'agent de la paix qui se présente en personne devant le juge militaire pour y demander un mandat au titre du paragraphe 196.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

(B) L'agent de la paix qui fait sa dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication rendant la communication sous forme écrite, devrait utiliser le formulaire ci-dessus, en plus de fournir l'information prévue à l'article 196.13 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) [27 juillet 2000]

106.11 – MANDAT RELATIF AUX ANALYSES GÉNÉTIQUES

Pour l'application des articles 196.12 ou 196.13 de la *Loi sur la défense nationale*, le mandat relatif aux analyses génétiques est délivré conformément au formulaire suivant :

**WARRANT AUTHORIZING THE TAKING OF SAMPLES
OF BODILY SUBSTANCES FOR THE PURPOSE OF FORENSIC DNA ANALYSIS**

To the peace officers of (*base, unit or territorial division*):

Whereas it appears on the oath of (*rank and name*), a peace officer of (*base, unit or territorial division*), that there are reasonable grounds to believe:

(a) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 196.11 of the *National Defence Act*, has been committed;

(b) that a bodily substance has been found or obtained,

- (i) at the place where the offence was committed,
- (ii) on or within the body of the victim of the offence,
- (iii) on anything worn or carried by the victim at the time the offence was committed, or
- (iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence;

(c) that (*service number and rank (if applicable) and name*), a person subject to the Code of Service Discipline, was a party to the offence; and

(d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*service number and rank (if applicable) and name*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person.

And whereas, having regard to all relevant matters including the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue this warrant and that there is a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain a bodily substance from the person or another person who is able by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer, a bodily substance from the person;

Therefore, you are authorized to take from (*service number and rank (if applicable) and name*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This warrant is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated on (*day/month/year*) at (*place of issuance*).

(signature of military judge)
(*rank and name of military judge*)

**MANDAT AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Aux agents de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) :

Attendu qu'il appert de la dénonciation faite sous serment par (*grade et nom*), agent de la paix de (*base, unité ou circonscription territoriale*) qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) que (infraction) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 196.11 de la Loi sur la défense nationale — a été perpétré(e);

b) qu'une substance corporelle a été trouvée ou recueillie :

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux liés à la perpétration de l'infraction;

c) que (numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne) a participé à l'infraction et est justiciable du code de discipline militaire;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de (numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne);

Attendu que j'ai tenu compte de tous les éléments pertinents, notamment de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration;

Attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je délivre le mandat;

Attendu qu'il est possible d'avoir un agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement;

Les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je délivre ce mandat sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature du juge militaire)

(*grade et nom du juge militaire*)

(G) [P.C. 2009-0430 effective 26 March 2009]

(G) [C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009]

106.12 – REPORT BY PEACE OFFICER

A report for purposes of section 196.18 of the *National Defence Act* made by a peace officer who takes DNA samples of bodily substances, or directs another person to take them, shall be in the following form:

106.12 – RAPPORT DE L'AGENT DE LA PAIX

Pour l'application de l'article 196.18 de la *Loi sur la défense nationale*, l'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique en dresse un rapport conformément au formulaire suivant :

REPORT TO A MILITARY JUDGE OR THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

* To (*rank and name of military judge*), a military judge who issued a warrant under section 196.12 or 196.13 or granted an authorization under section 196.24 of the *National Defence Act* or to another military judge:

* To the Court Martial Administrator in respect of an order made under section 196.14 of the *National Defence Act*:

**(check applicable option)*

I, (*rank and name of peace officer*), have (*state here whether the samples were taken under a warrant issued under section 196.12 or 196.13, an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24 of the National Defence Act*)

I have (*state here whether you took the samples yourself or caused them to be taken under your direction*) from (*service number and rank (if applicable) and name*) the number of samples of bodily substances that I believe is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis, in accordance with (*state whether the samples were taken under a warrant issued or an authorization granted by the military judge or another military judge or an order made by a court martial*).

The samples were taken at (*hours*) on (*day/month/year*).

I (*or state the name of the person who took the samples*) took the following samples from (*service number and rank (if applicable) and name*) in accordance with subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and was able, by virtue of training or experience, to do so (*check applicable box*):

- individual hairs, including the root sheath
- epithelial cells taken by swabbing the lips, tongue or inside cheeks of the mouth
- blood taken by pricking the skin surface with a sterile lancet

Any terms or conditions in the (*warrant, order or authorization*) have been complied with.

Dated on (*day/month/year*) at (*location*).

(signature of peace officer)
(*rank and name of peace officer*)

**RAPPORT À UN JUGE MILITAIRE OU À L'ADMINISTRATEUR
DE LA COUR MARTIALE**

[]* À (*grade et nom du juge*), juge militaire qui a délivré le mandat en vertu des articles 196.12 ou 196.13 de la *Loi sur la défense nationale* — ou l'autorisation en vertu de l'article 196.24 — ou à un autre juge militaire :

[]* À l'administrateur de la cour martiale dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* :

* (*cocher l'énoncé qui s'applique*)

Moi, (*grade et nom de l'agent de la paix*), je déclare que (*préciser si les prélèvements ont été effectués au titre d'un mandat délivré en vertu de l'article 196.12 ou 196.13, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 de la Loi sur la défense nationale*).

J'ai (*préciser si on a procédé ou fait procéder sous son autorité*) au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*) que je juge nécessaire à cette fin, en conformité avec (*préciser si le prélèvement a été effectué en vertu du mandat ou de l'autorisation délivré par le juge militaire ou un autre juge militaire ou de l'ordonnance rendue par une cour martiale*).

Le prélèvement a été effectué à (*heure*), le (*jour/mois/année*).

J'ai (*ou préciser le nom de la personne qui a effectué le prélèvement*) procédé, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, au prélèvement des échantillons, indiquées ci-après, de (*numéro de matricule et grade (le cas échéant) ainsi que nom de la personne*), ayant la capacité de le faire du fait de (*ma/sa*) formation ou de (*mon/son*) expérience (*cocher la mention qui s'applique*) :

- cheveux ou poils comportant la gaine épithéliale
- cellules épithéliales prélevées par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues
- sang prélevé au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

Les modalités énoncées dans (*le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation*) ont été respectées.

Fait le (*jour/mois/année*), à (*lieu*).

(signature de l'agent de la paix)

(*grade et nom de l'agent de la paix*)

(G) [P.C. 2009-0430 effective 26 March 2009]

(G) [C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009]

[106.13 to 106.99 inclusive: not allocated]

[106.13 à 106.99 inclus : non attribués]